CONVENTION COLLECTIVE DU CARTONNAGE DU 9 JANVIER 1969

AVENANT N° 156

SALAIRES MINIMA PROFESSIONNELS

I - Préambule

Reconnaissant les nécessités économiques de maintenir tout à la fois le pouvoir d'achat des salariés et la compétitivité des entreprises ainsi que leur capacité d'investissement, garante du taux d'emploi sur le territoire national, les parties signataires conviennent de revaloriser les salaires minima conventionnels avec un effort particulier sur les salaires des premiers coefficients de la grille de classification.

Elles entendent insister sur les principes généraux d'égalité qui doivent guider les politiques de rémunération. À cet effet, elles rappellent tout particulièrement :

- que les employeurs sont tenus d'assurer, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes;
- que les différents éléments composant la rémunération doivent être établis selon des normes identiques pour les hommes et pour les femmes

II - Salaires minima professionnels des ouvriers, employés et agents de maîtrise

A compter du 1^{er} Avril 2018 les salaires minima professionnels sont :

Coeff.	Salaire horaire	Salaire mensuel
		pour 151h67
350	16,08€	2 438
315	14,66€	2 223
290	13,67€	2 073
275	13,07€	1 982
260	12,46€	1 890
240	11,66€	1 768
220	10,92€	1 656
210	10,53€	1 596
200	10,28€	1 559
195	10,19€	1 546
190	10,11 €	1 533
185	10,01 €	1 518
180	9,94€	1 507

Les salaires minima professionnels des ouvriers, employés et agents de maîtrise comprennent :

- ⇒ Le salaire de base ;
- ⇒ Tous les autres avantages et accessoires payés directement ou indirectement en espèces ou en nature par l'employeur dont la base de calcul est mensuelle.

Sont expressément exclus desdits avantages et accessoires :

- ⇒ La prime d'ancienneté ;
- ⇒ Les majorations pour travail du dimanche et des jours fériés dans la limite résultant de la stricte application de la Convention Collective ;
- ⇒ Les primes dites de « treizième mois », de « vacances » ou similaires ;
- ⇒ Les primes ou indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais.

III - Salaires minima professionnels des Cadres

A compter du 1er Avril 2018 les salaires minima professionnels sont :

Coeff.	Garantie Annuelle de	Rémunération mensuelle
	Rémunération	minimale
700	57 033 €	
700	37 033 C	
600	49 199 €	
510	42 132 €	80 % de la GAR/12
		Ou
470	38 976 €	70 % de la GAR/12 (1)
410	34 285 €	70 70 40 14 67 11,712 (1)
355	29 959 €	

(1) Collaborateur dont la fonction justifie une part importante d'éléments variables de rémunération (exemple : cadres commerciaux)

REMUNERATION ANNUELLE MINIMALE GARANTIE:

La rémunération annuelle minimale garantie est fixée pour un travail à temps plein sur une année civile, soit 1.607 heures annuelles de travail effectif ou 216 jours de travail à l'année.

Sont donc exclus de la base de calcul le paiement des éventuels temps supplémentaires de travail et des majorations afférentes

Sommes à prendre en considération dans la comparaison

Pour la comparaison avec la rémunération annuelle minimale garantie, il sera tenu compte de l'ensemble des sommes perçues soumises à cotisations sociales au sens de l'article L242-1 du code de la sécurité sociale, qu'elles qu'en soient la nature et la périodicité à l'exclusion :

- ⇒ des sommes qui constituent un remboursement de frais ne supportant pas de cotisations en vertu de la législation de la sécurité sociale.
- ⇒ les sommes versées au titre de l'épargne salariale (intéressement, participation, abondements éventuels aux plans d'épargne) ces dernières n'ayant pas le caractère de salaire.

Modalité de comparaison en cas d'absence

En cas d'absence du salarié pour quelque cause que ce soit durant la période considérée, il y aura lieu de retenir pour la comparaison, la rémunération brute fictive que l'intéressé aurait perçue s'il avait continué de travailler normalement pendant cette absence pour maladie, accident, formation, etc...

En conséquence, ne seront pas prises en considération pour la comparaison, les sommes éventuellement versées par l'employeur ou par tout autre organisme pour indemniser la perte de salaire consécutive à l'absence, telles que, notamment, indemnités complémentaires de maladie, de maternité etc ...

IV - Dépôt et extension

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente, conformément aux articles du code du travail et les parties conviennent de le présenter à l'extension auprès du Ministère compétent, à l'expiration du délai légal d'opposition.

Fait à Paris, le 20 Mars 2018

DÉLÉGATION PATRONALE

Danataria

Fédération Française du Cartonnage et Articles de

Tapeterie			
DÉLÉGATION DES SALARIES			
Fédération Chimie Énergie (FCE-CFDT)			
Syndicat National du Personnel d'Encadrement de la filière Bois Papiers (CFE-CGC) FIBOPA			
Fédération Générale FO (F.G./F.O. CONSTRUCTION)			
Fédération des travailleurs des Industries du Livre, du Papier et de la Communication (FILPAC-CGT)			